CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7706 du 29 novembre 2011

A. 202.346/XI-18.346

En cause : **FUMAL** André,

ayant élu domicile chez
Mes J.-M. PICARD et C. DENIS,
avocats,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2011 par André FUMAL, qui demande la cassation de la décision n° 523-2008 (référence dossier SPF Justice : 2008/03/46/Fr) du 27 septembre 2011, par laquelle la Commission des frais de justice « estime non fondé le recours introduit par le requérant contre la décision du Ministre de la Justice notifiée le 3 mars 2008 de contester partiellement l'état de frais du requérant », décision qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 5 octobre 2011, réceptionné le 6 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée dit que le « recours introduit par le prestataire de service n'est pas fondé »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 149 et 151 de la Constitution, du principe général de tout citoyen à être jugé par un tribunal indépendant et impartial ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »; qu'il fait valoir que la Commission des frais de justice n'offre pas les garanties d'un procès équitable, que, plus précisément, de par sa composition, le mode de nomination de ses membres et la durée de leur mandat, la Commission n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensables à toute juridiction, que la procédure devant la Commission ne garantit pas non plus la publicité de ses audiences et du prononcé de ses décisions et qu'elle viole également le principe du contradictoire;

Considérant que le requérant a fait valoir les arguments qu'il développe dans le premier moyen dans des conclusions qu'il a déposées lors de la séance de la Commission des frais de justice du 5 octobre 2010 et cette dernière y a répondu dans sa décision 523-2008, qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste le 14 octobre 2010; qu'à défaut d'avoir introduit un recours contre cette décision dans le délai réglementaire, le requérant n'est plus recevable à les invoquer dans le présent recours; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen « de la violation du principe général du contradictoire, du principe général des droits de la défense ainsi que de l'article 6 de la CEDH »; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la Commission a fondé sa décision sur des pièces et des auditions qui n'ont pas été soumises à un débat contradictoire; qu'il précise qu'elle a ainsi fondé sa décision sur les pièces qui ont été consultées par le rapporteur et les rapports qu'il a ensuite dressé sans offrir au requérant la possibilité de faire part de ses observations sur ces pièces sélectionnées et ces rapports et que la Commission a également entendu le rapporteur hors de la présence du requérant; qu'il soutient que la Commission a également « fondé » sa décision sur des informations ou documents qui refléteraient la position du service de l'Inspection Spéciale des Impôts, partie civile dans le dossier pour lequel le requérant avait été mandaté et qu'il n'a cependant jamais eu accès à ces informations ou documents; qu'il soutient enfin que la Commission a fondé sa décision sur l'audition de cinq personnes qui ont été

entendues en l'absence du requérant qui n'a pas été autorisé à assister à ces auditions et que la Commission n'a non plus permis de faire valoir ses commentaires sur les déclarations faites par les personnes auditionnées; que dans une seconde branche le requérant soutient que la procédure devant la Commission a totalement manqué de transparence et qu'il n'a nullement eu connaissance des arguments auxquels il devait répondre;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant a, chaque fois qu'il en a exprimé le souhait, eu la possibilité de consulter les différentes pièces du dossier et de communiquer ses remarques; qu'en ce qui concerne le rapport de l'expert KHAN, le requérant a, lors de la séance précitée de la Commission des frais de justice du 5 octobre 2010 déposé des conclusions d'audience auxquels la Commission a également répondu dans sa décision 523-2008; que pour le motif déjà exprimé lors de l'examen du premier moyen, le requérant n'est manifestement pas recevable à soulever ce grief dans le présent recours; que, d'autre part, contrairement à ce que fait valoir le requérant, la Commission des frais de justice n'a nullement « fondé » la décision attaquée sur des informations ou documents qui refléteraient la position du service de l'Inspection Spéciale des Impôts, la référence au service de l'inspection spéciale des impôts n'apparaissant que dans l' « examen quant aux observations de l'expert relatives au rapport DELVAUX » (point 3.2. de la décision attaquée) et non dans l' « examen du recours quant au fond » (point 3.3.); que procédant d'une lecture erronée de la décision attaquée, cette branche du moyen est manifestement irrecevable; qu'il ressort enfin du dossier de la procédure que le requérant a, le 23 décembre 2010, demandé à la Commission de recevoir copie de tous les procès-verbaux d'audition et que celle-ci a donné suite à cette demande le 6 janvier 2011; que le requérant n'a nullement sollicité la possibilité de faire valoir ses commentaires au sujet de ces procès-verbaux; que d'ailleurs, lorsqu'il en a exprimé le souhait, comme par exemple en ce qui concerne le rapport DELVAUX qu'il a pu consulter le 5 juillet 2011, le requérant a pu communiquer ses remarques (séance du 20 juillet 2011 – Décision 523-2008); qu'enfin, le requérant ne cite aucune disposition qui prévoirait que les devoirs d'enquête complémentaires se déroulent en présence du prestataire de service; que la première branche du moyen est manifestement non fondée;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen et de la lecture du dossier de la procédure que la procédure devant la Commission des frais de justice n'a nullement manqué de transparence; que la seconde branche du moyen n'est manifestement pas fondée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen « de la violation

de la foi due aux actes et de l'article 3 de la loi programme (II) (1) du 27 décembre 2006 »;

Considérant qu'à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent la foi due aux actes le moyen est manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la loi programme (II) (1) du 27 décembre 2006, le requérant n'ayant, à aucun moment, invoqué la violation de cette disposition devant la Commission;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK